



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
8 octobre 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme 102^e session

Compte rendu analytique de la 2809^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 14 juillet 2011, à 10 heures

Présidente: M^{me} Majodina

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte
(*suite*)

Troisième rapport périodique de la Bulgarie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Troisième rapport périodique de la Bulgarie (suite) (CCPR/C/BGR/3; CCPR/C/BGR/3/Q/1 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.81)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation bulgare reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Thelin** note avec satisfaction que la délégation a déclaré, la veille, que les traités internationaux, notamment le Pacte, sont directement applicables par les tribunaux bulgares. L'arrêt de la Cour suprême administrative du 7 juillet 2011, qui a été porté à l'attention du Comité et ne reconnaît pas ce principe, est susceptible partant d'être infirmé en appel.
3. Des détails complémentaires concernant l'enquête portant sur la corruption alléguée de juges sont demandés. À quel stade les allégations de corruption constituent-elles une affaire pénale plutôt qu'administrative? Les juges, déclarés coupables, sont-ils révoqués d'office? La délégation pourra peut-être indiquer – par écrit, si le chiffre n'est pas immédiatement disponible – combien de fonctionnaires de police ou procureurs ont été traduits en justice au motif de corruption alléguée.
4. Des renseignements supplémentaires sur ce que prévoit l'État partie en vue de réformer son système de justice pour mineurs seraient nécessaires, car, selon les informations dont dispose le Comité, le Comité des droits de l'enfant et la Cour européenne des droits de l'homme ont l'un et l'autre recommandé des réformes.
5. M. Thelin demande également davantage de précisions concernant des informations selon lesquelles les arrestations de certains inculpés très en vue ont été enregistrées, puis diffusées par la presse avant que les intéressés soient traduits en justice, ce qui contrevient au principe de la présomption d'innocence.
6. Ayant auparavant invité la délégation à établir une ventilation des chiffres figurant dans les tableaux n° 9 et 10 joints aux réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité (par. 74 et 81 du document CCPR/C/BGR/Q/3/Add.1), M. Thelin se féliciterait d'obtenir ces renseignements par écrit en temps opportun.
7. **M^{me} Motoc** constate qu'une seule affaire de terrorisme a fait l'objet d'une procédure au titre de l'article 108a du Code pénal (tableau n° 1, par. 10 du document CCPR/C/BGR/Q/3/Add.1). Pourquoi un chiffre si bas, alors que, selon les renseignements transmis par la délégation et d'autres sources, neuf affaires de terrorisme ont été déférées au tribunal en 2010? Qu'en est-il des sanctions imposées à des juges accusés d'avoir commis des erreurs matérielles dans l'exercice de leurs fonctions et non des infractions telles que des actes de corruption? Enfin, combien d'affaires de corruption de haut niveau ont été déférées aux tribunaux chaque année et quelle en est l'issue?
8. **M. Salvioli** invite le gouvernement à réexaminer la définition de la torture dans sa législation. L'article 287 du Code pénal ne reprend pas la définition générale de la torture au sens de la Convention contre la torture ou des dispositions du Pacte. Ainsi, il ne vise pas les actes de torture infligés sur les ordres d'un supérieur hiérarchique ou commis par un particulier. Il importe de définir avec précision les différentes formes de torture ou mauvais traitements, parallèlement aux sanctions prévues dans chaque cas.
9. M. Salvioli remercie la délégation pour l'information qu'elle a fournie en matière de violence au foyer. Les auteurs présumés de violence dans la famille devraient être poursuivis d'office et non pas seulement quand les victimes décident de porter plainte, ce

que la plupart hésitent à faire. La création de foyers et autres mesures de protection destinés aux victimes, tout en étant très utile, ne suffit pas en soi. M. Salvioli souhaiterait des informations complémentaires sur la question de la traite de personnes.

10. **Sir Nigel Rodley** indique que, selon la délégation, la loi relative au Ministère de l'intérieur est actuellement remaniée avec le concours d'ONG aux fins de compatibilité avec les normes européennes. Quelles sont aujourd'hui les incompatibilités? Pourraient-elles expliquer le fait que les responsables de la mort de Marian Dimitrov, qui a eu lieu à Pleven le 23 juillet 2010, n'ont pas été reconnus coupables?

11. **M. Flinterman** relève que le texte de la loi de 2005 relative à la protection contre la violence au foyer n'établit strictement aucune différence entre les sexes. Faut-il en déduire que, dans la pratique, la loi protège moins efficacement les femmes?

12. **M. Amor** demande si l'État partie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption. Si tel est le cas, dans quelle mesure les dispositions de la Convention ont-elles influé sur la réforme de la législation en matière de lutte contre la corruption et des institutions pertinentes? M. Amor souhaiterait des informations complémentaires quant aux règles régissant le patrimoine détenu par des juges. Les juges sont-ils tenus de déclarer le patrimoine qu'ils possèdent au moment d'entrer en fonction, ainsi que toutes acquisitions importantes, en précisant l'origine? Dans ce cas, comment le mécanisme de déclaration est-il suivi? Les juges, qui sont accusés de corruption, bénéficient-ils de l'immunité de poursuites?

13. **M^{me} Chanet** demande comment l'ordre juridique bulgare peut réagir contre des jugements apparemment erronés, tels que l'arrêt de la Cour suprême administrative du 7 juillet 2011. La Cour constitutionnelle, qui est chargée d'appliquer les instruments internationaux appropriés, est-elle habilitée à infirmer ce type de décisions rendues par des juridictions inférieures?

14. La décision visant à rendre les séances de la Cour suprême publiques (voir le paragraphe 72 du document CCPR/C/BGR/Q/3/Add.1) est exemplaire pour d'autres pays et constitue un excellent moyen de prévenir la corruption.

15. **M. Lallah** souhaiterait des informations supplémentaires durant la présente séance ou ultérieurement par écrit, sur les deux mécanismes en matière d'enquête et de sanctions pour actes de violence ou de discrimination à l'égard des femmes – les voies judiciaire et administrative. Les deux voies sont-elles également accessibles et efficaces?

16. Il est indiqué dans les réponses écrites à la liste que des ordonnances de protection peuvent être rendues en faveur de victimes présumées de violence au foyer (voir le paragraphe 45 du document CCPR/C/BGR/Q/3/Add.1). Est-ce la seule mesure disponible? L'État poursuit-il d'office les auteurs présumés de l'infraction?

17. M. Lallah est préoccupé par les allégations d'expulsion forcée de leur domicile de communautés roms, notamment celles formulées récemment dans une lettre au Gouvernement bulgare par M^{me} Rolnik, rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard. Dans le quartier Dobri Zheliyazkov de Sofia, des Roms, dont 15 enfants mineurs, auraient été expulsés de leur domicile. Pareilles mesures ont eu pour effet de léser les droits civils et politiques visés aux articles 17 (immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance), 24 (discrimination) et 26 (égalité devant la loi) du Pacte.

18. **M. Tzantchev** (Bulgarie), en réponse aux points soulevés par des membres du Comité concernant la justice pour mineurs, indique qu'un groupe de travail a été établi en vue de rédiger un projet de modifications à la législation en vigueur – Code pénal, Code de procédure pénale, loi relative à la protection de l'enfance et loi relative au pouvoir

judiciaire. Il est prévu d'élaborer une conception stratégique de la justice pour mineurs en application des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant. La législation relative à la délinquance des mineurs est également à l'examen. Des modifications à la législation sur la protection des enfants sont examinées, notamment des mesures d'appui aux enfants qui courent des risques et à leurs familles. Des programmes de formation des juges sont dispensés avec l'assistance de l'UNICEF. À long terme, le gouvernement envisage de créer des tribunaux pour mineurs.

19. Le législateur bulgare a adopté une définition générale de la violence au foyer, sans dispositions particulières pour l'un ou l'autre sexe, au motif que le phénomène peut toucher tout membre de la famille.

20. Deux voies de recours sont ouvertes aux victimes de discrimination: la voie judiciaire et la voie administrative auprès de la Commission pour la protection contre la discrimination. Si l'enquête menée par la Commission conclut qu'un acte de discrimination a eu lieu, la victime peut alors saisir la justice civile.

21. Il est difficile de déterminer si les affaires invoquées par M^{me} Motoc ont été examinées au titre de l'article 108a du Code pénal, qui érige en infraction le terrorisme et les actes de terrorisme, ou d'autres dispositions du Code qui portent sur des infractions connexes, telles que l'enlèvement de personnes, et n'exigent pas que la preuve soit faite des éléments du terrorisme.

22. **M. Petrov** (Bulgarie) indique que des statistiques sur de récentes affaires de corruption de haut niveau seront soumises par écrit au Comité dans le délai prescrit.

23. **M. Rupchev** (Bulgarie) informe le Comité qu'un groupe de travail examinera la question de la criminalisation des actes de torture dans le contexte de l'établissement du nouveau tribunal pénal. Le cadre juridique et institutionnel bulgare est assurément conforme aux normes des Nations Unies.

24. Son gouvernement, qui a signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, a participé au mécanisme d'examen qui permet de suivre l'application de certaines dispositions de la Convention; l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a également, à la suite de sa visite dans le pays, établi un rapport sur l'application de la Convention par la Bulgarie. Le gouvernement a créé un organe pluridisciplinaire de prévention et de lutte contre la corruption conforme aux dispositions de la Convention. Juges, procureurs et enquêteurs doivent déclarer leur patrimoine – revenus, biens et origine du patrimoine – quand ils entrent en fonction, puis, chaque année, en application de la législation nationale sur la transparence du patrimoine de hauts fonctionnaires. Ces renseignements sont publiés en ligne sur les sites Web de la Cour des comptes et du Conseil judiciaire suprême.

25. L'immunité de poursuites pénales des juges et procureurs a été abolie par l'adoption des modifications de 2007 à la Constitution. Procureurs et enquêteurs jouissent de l'immunité de fonction en vue de leur éviter d'être sanctionnés pour le travail accompli et de prévenir toute mesure de rétorsion contre les responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

26. **M^{me} Panova** (Bulgarie), répondant à une question sur les décisions en matière de corruption de juges, précise qu'au titre de la loi relative au système judiciaire, des mesures disciplinaires et administratives peuvent être prises contre des membres du pouvoir judiciaire qui sont déclarés corrompus. Ces questions sont examinées par le Conseil judiciaire suprême qui compte des commissions chargées des questions d'éthique et de corruption.

27. En réponse à une question soulevée la veille sur l'incompatibilité, l'article 195 de la loi relative au système judiciaire interdit aux magistrats, procureurs et juges d'instruction de

se livrer à des activités – politiques, syndicales ou professionnelles – susceptibles de nuire à leur indépendance ou de créer un conflit d'intérêts. Les magistrats doivent déclarer toutes activités qui risquent de susciter un tel conflit et n'assumer aucune responsabilité civile ou financière pour des erreurs découlant de leur activité.

28. À une question sur la privation de liberté des mineurs, M^{me} Panova répond que la Bulgarie, qui ne compte pas de tribunaux pour mineurs, dispose toutefois de règles spéciales régissant les infractions commises par des mineurs que tout juge, enquêteur et procureur se doivent de suivre. Une formation à ces dispositions est nécessaire pour les fonctionnaires appelés à connaître de ce type d'affaires ou à les instruire. Les mineurs sont obligatoirement représentés en justice, notamment par des avocats commis au titre de l'aide judiciaire lorsque les familles ne peuvent payer les services d'un défenseur. La loi relative au comportement asocial de mineurs prévoit en outre des placements en internat ou dans une maison de redressement. Lors d'absence injustifiée de l'établissement, des séances de formation et des conseils sont assurés en application de l'article 13 de ladite loi. Des mesures plus sévères peuvent être imposées pour plus de deux absences non motivées.

29. **M. Tzantchev** (Bulgarie), invoquant une question relative aux affaires de corruption au sein de la police, précise qu'en 2010 des fonctionnaires de police suspects de corruption ont fait l'objet de 97 enquêtes. Trente de ces affaires ont été déclarées sans fondement, 51 ont été déférées au tribunal, 27 se sont soldées par des condamnations et trois par des acquittements.

30. **M^{me} Cherneva** (Bulgarie) indique que la police ne peut recourir à la force qu'en fonction des critères établis à l'article 74 de la loi relative au Ministère de l'intérieur et exclusivement dans des cas de danger ou de menace extrême. Les fonctionnaires de police sont tenus de consigner toute utilisation d'armes à feu. C'est l'usage disproportionné des armes à feu qui pose un problème essentiel. Un groupe de travail a été établi pour examiner les modifications à la loi.

31. **M. Thelin** demande des renseignements sur le programme de construction de nouvelles prisons destiné à réduire le surpeuplement. Les avis de l'État partie seraient également les bienvenus concernant les informations fournies dans le rapport du Comité Helsinki bulgare sur les conditions carcérales à Varna, en particulier la proportion de gardiens par détenu, par rapport au traitement réservé aux personnalités de marque dans certaines cellules, obtenu par corruption, par exemple, au moyen de faux certificats médicaux.

32. Quelles sont les peines de substitution à l'emprisonnement, compte tenu du coût élevé de la détention? Certains moyens de substitution, tels que la surveillance électronique, moins onéreux, peuvent être tout aussi efficaces.

33. Tout en se félicitant de la signature par la Bulgarie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, M. Thelin souhaite savoir quand elle sera ratifiée. Quel est le délai de fermeture des 14 institutions spécialisées pour personnes handicapées qui ne remplissent pas les normes et critères en matière d'emplacement et de biens corporels ou de dotation en effectifs.

34. Eu égard à la diffusion des travaux du Comité, l'État partie pourrait envisager de demander à des ONG de l'aider à élaborer les rapports futurs au Comité. De plus, l'État partie devrait faire plus largement connaître le Pacte et les travaux du Comité, par exemple en mettant l'information pertinente à la disposition des facultés de droit et des associations du barreau, en vue de promouvoir la mise en pratique du Pacte.

35. Concernant les communications, M. Thelin souhaiterait savoir quel est le mécanisme mis en place en Bulgarie pour donner suite aux communications alléguant des violations au

sens du Pacte. À titre d'exemple, la suite à donner à la communication n° 257/2004 était attendue en février 2009.

36. **M^{me} Motoc** demande ce qui a été fait pour améliorer les conditions de vie des enfants placés dans des institutions de protection de remplacement et les aider à leur réinsertion sociale. L'État partie doit confirmer que le foyer Pastra, qui compte des hommes atteints de troubles mentaux, n'accueille aucun enfant.

37. Il est dit que de nombreuses procédures sont excessivement retardées (question 19 de la liste). La Cour européenne des droits de l'homme a rendu ses premiers arrêts pilotes concernant la Bulgarie en mai 2011 dans deux affaires: *Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie* et *Finger c. Bulgarie*. La Cour a conclu que la Bulgarie doit adopter des mesures pour remédier aux retards excessifs dans le déroulement des procédures pénales, ainsi qu'un recours en indemnisation dans le cas de procédures pénales, civiles ou administratives excessivement longues. **M^{me} Motoc** demande comment l'État partie propose d'exécuter ces arrêts.

38. Le Comité a reçu de différentes sources des informations faisant état de certaines des mesures de surveillance prises par les autorités pour obtenir des éléments de preuve de corruption, tels que les écoutes téléphoniques et l'enregistrement de conversations privées, qui ne sont pas pleinement conformes au Pacte (question 20). **M^{me} Motoc** souhaiterait savoir ce qui a été décidé pour s'assurer que les organes chargés de cette surveillance y sont dûment autorisés. Non seulement des autorités publiques, mais également des entités privées sont accusées de ce type de violation du droit à la vie privée. Quelles sont les sanctions imposées pour ces infractions?

39. **M. Bouzid** relève que l'État partie, comme il ressort de sa réponse écrite à la question 22 de la liste, surveille étroitement les manifestations d'intolérance au motif de la religion et la croyance et prend résolument des mesures pour punir ces actes. Toutefois, selon le Comité Helsinki bulgare, le parti extrémiste connu sous le nom de Vâtreshna Makedonska Revolyutsionna Organizatsiya (VMRO) a tenu, le 29 mars 2010, une conférence de presse où il a fourni des informations fallacieuses concernant les Témoins de Jéhovah en vue d'inciter à la haine et l'intolérance. Le 17 avril 2011, VMRO a organisé une manifestation appelant à l'interdiction des Témoins de Jéhovah, devant la Salle du Royaume, leur lieu de culte à Burgas. Un groupe de jeunes hommes encagoulés a fait irruption dans la salle et dix des participants ont été arrêtés à la suite d'affrontements avec la police. La police et le parquet ont annoncé l'ouverture d'une enquête, mais les pouvoirs exécutif et judiciaire n'ont pas condamné l'incident. **M. Bouzid** demande si des poursuites ont été engagées contre les délinquants et si des condamnations ont été prononcées.

40. Des organisations religieuses officiellement enregistrées seraient l'objet de discrimination, notamment quand elles demandent une autorisation de construire des lieux de culte. Quelles sont les mesures prises contre ces actes discriminatoires?

41. Le Comité Helsinki bulgare a décrit plusieurs agressions contre des mosquées et des Musulmans (question 23 de la liste). Ainsi, le 20 mai 2011, des membres du Parti d'extrême droite Ataka ont assailli des Musulmans réunis pour la prière du vendredi à la mosquée Banya Bashi à Sofia. Ils ont jeté des pierres sur les fidèles et les forces de sécurité sont intervenues pour réprimer l'agitation. **M. Bouzid** demande si les enquêtes qui ont suivi ont donné lieu à des condamnations. Le Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane a fait état de 110 agressions sur les lieux de culte ces 20 dernières années. Quelles sont les mesures prises pour prévenir ce type d'agressions?

42. Dans sa réponse écrite à la question 25, l'État partie indique qu'il n'existe guère de manifestations antisémites et que, lors d'incidents isolés, les institutions compétentes prennent immédiatement les mesures appropriées. Cependant, d'après le rapport du Comité Helsinki bulgare, des propos haineux prolifèrent d'une manière inquiétante, nonobstant

l'existence d'une législation complexe pertinente. En 2009 et 2010, 17 actes extrémistes d'antisémitisme manifeste se seraient produits. Ainsi, des inscriptions diffamatoires ont été stratégiquement apposées sur diverses œuvres d'art du patrimoine juif et des documents explicitement antisémites sont vendus par des librairies dans l'ensemble du pays. Les auteurs touchent leurs droits et bénéficient d'une totale impunité. M. Bouzid s'interroge sur les raisons pour lesquelles la législation pertinente n'est pas appliquée en l'occurrence.

43. Les chaînes de télévision SKAT et autres diffuseraient des programmes contenant des incitations à la haine et l'antisémitisme. Le Conseil des médias électroniques a rendu nombre d'ordonnances administratives à l'encontre de SKAT TV, mais la plupart des sanctions administratives ont fait l'objet de recours et ont été ensuite annulées par les tribunaux. M. Bouzid demande si une action est entreprise pour lutter contre cette impunité.

44. Le Code pénal ne reconnaît pas la partialité ou l'incitation à la haine comme une circonstance aggravante. L'auteur du meurtre de caractère raciste du footballeur nigérian Muaiua Kolain en 2007 a été condamné à une peine de cinq ans seulement d'emprisonnement.

45. L'État partie affirme qu'il a exécuté l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 20 octobre 2005 dans l'affaire *United Macedonian Organization Ilinden – Pirin et consorts c. Bulgarie*, faisant valoir que l'arrêt a exigé non pas qu'il enregistre l'organisation comme parti politique mais simplement accorde aux requérants une possibilité légale de réenregistrement (question 26 de la liste). La loi a été modifiée de façon à réduire le nombre minimal de membres requis pour l'enregistrement d'un parti politique, mais le parti qui a saisi la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore été enregistré. La délégation voudra bien apporter des éclaircissements sur la situation.

46. Selon des ONG, dont le Comité Helsinki bulgare, les réunions pacifiques de Macédoniens qui sont autorisées font l'objet de restrictions injustifiées. Les forces de sécurité, habituellement présentes en effectifs disproportionnés, arrêtent même parfois les participants aux réunions. Les commentaires de la délégation sur ce point seront les bienvenus.

47. **M. Salvioli** indique que l'État partie n'a pas répondu à une partie de la question 21 de la liste concernant la différence de traitement entre l'Église orthodoxe bulgare et d'autres confessions religieuses. La première est le seul mouvement religieux qui n'est pas contraint de s'enregistrer auprès d'un organe judiciaire.

48. Comment l'unification imposée d'une communauté religieuse divisée sous une direction unique est-elle compatible avec la liberté de religion?

49. Comment l'État partie s'assure-t-il que les décisions relatives à l'affectation de ressources à certaines confessions religieuses ne sont pas discriminatoires?

50. M. Salvioli croit comprendre que, dans certains cas, des mariages précoces sont autorisés entre enfants roms âgés entre 10 et 12 ans, au motif du caractère coutumier de ces unions, quand bien même violent-elles les dispositions pertinentes du Code pénal.

La séance est suspendue à 11 h 45; elle est reprise à 11 h 55.

51. **M. Tzantchev** (Bulgarie), répondant à la question 16 de la liste précise que le gouvernement s'attache à fermer toutes les institutions pour enfants d'ici 2025 et à les remplacer par un réseau de services communautaires offrant les mêmes conditions qu'un milieu familial. La fermeture des foyers accueillant des enfants de la naissance à l'âge de 3 ans est également une priorité. Entre-temps, les conditions et les institutions municipales pour enfants sont en cours d'amélioration. Un document portant sur ces mesures et intitulé "Perspectives de sortie des enfants des institutions en République bulgare" a été publié et une stratégie nationale fondée sur les "Lignes directrices des Nations Unies relatives à la

protection de remplacement pour les enfants" a été adoptée en 2010. La stratégie est mise à jour dans le cadre d'un plan d'action annuel. Des ressources financières de l'Union européenne complètent les crédits budgétaires nationaux.

52. Le premier projet intitulé "Une enfance pour tous" a été lancé le 2 juin 2010. Des équipes pluridisciplinaires examinent actuellement les plans de prise en charge individuelle destinés aux enfants et adolescents handicapés placés en institutions spécialisées. Les prochaines étapes consisteront à améliorer l'aménagement régional des services sociaux communautaires, former et perfectionner le personnel, préparer les enfants à sortir des institutions, aider les familles qui ont adopté des enfants handicapés, élargir les possibilités de placement en famille d'accueil et sensibiliser le public.

53. Le foyer Pastra, dans le village de Rila, qui accueille des hommes atteints de troubles mentaux et non des enfants, est inscrit dans le programme de fermeture des institutions. Les 34 pensionnaires occupent un bâtiment qui a été rénové en 2009 et 2010. Le deuxième bâtiment a été fermé et ses 36 occupants ont été replacés dans des centres offrant des conditions de vie familiale dans d'autres parties du pays. Le foyer Pastra étant situé dans une zone isolée, le Ministère du travail et de la politique sociale et le maire de Rila examinent la possibilité, au moment de sa fermeture, de déplacer les pensionnaires dans un centre de type familial situé dans le village.

54. Passant à la question 22, M. Tzantchev dit que la Bulgarie est un pays où la tolérance ethnique et religieuse a toujours prédominé. Musulmans bulgares, Juifs et Arméniens cohabitent en paix avec leurs voisins depuis des siècles. Les autorités, qui surveillent de près toutes manifestations alléguées d'intolérance, notamment fondées sur la religion et la croyance, prennent résolument des mesures, si nécessaire, pour punir ces actes. Le Code pénal réprime, à la section II du chapitre 3 intitulée "Infractions contre les confessions religieuses", les infractions à la liberté de religion et de croyance. Eu égard à la lettre envoyée par la ville de Burgas aux établissements scolaires pour les mettre en garde contre des sectes dangereuses, la Direction des affaires religieuses du Conseil des ministres a immédiatement adressé au service compétent du procureur une lettre requérant l'engagement de poursuites pénales.

55. Les autorités bulgares condamnent catégoriquement les actes de vandalisme tels ceux dirigés contre les Témoins de Jéhovah à Burgas le 17 avril 2011, qui sont incompatibles avec les droits et libertés religieux prévus par la législation bulgare. La Direction des confessions religieuses du Conseil des ministres a immédiatement informé le parquet cantonal à Burgas de l'incident qui constitue manifestement un *corpus delicti* au sens du Code pénal. La Direction régionale du Ministère de l'intérieur à Burgas a engagé la procédure préliminaire requise et identifié sept personnes présumées auteurs de l'infraction. Six d'entre elles ont déjà été inculpées de vandalisme et de participation à un attroupement dans le but de perpétrer une agression pour des motifs religieux. Les sept personnes ont également été accusées d'avoir infligé des blessures corporelles légères à des citoyens en raison de leur appartenance religieuse.

56. L'incident ayant impliqué des membres du parti VMRO qui avaient auparavant dénigré les Témoins de Jéhovah, l'affaire a été renvoyée à la Commission pour la protection contre la discrimination qui a engagé des poursuites. Une procédure administrative est en instance à l'encontre de membres du parti VMRO à Burgas en vue de déterminer s'ils ont violé la loi relative aux assemblées, réunions et manifestations.

57. Les fonctionnaires de la police de Burgas étaient présents à la réunion des Témoins de Jéhovah au moment indiqué par les organisateurs. Toutefois, l'incident est survenu bien avant. La police a réagi dès qu'elle a été informée, empêchant ainsi une aggravation de la situation.

58. L'Assemblée nationale a condamné sans réserves le comportement agressif du parti Ataka envers des Musulmans à Sofia. Son action devant la mosquée Banya Bashi, le 20 mai 2011, a détourné le parti de la société démocratique bulgare. L'Assemblée nationale a publié le 27 mai 2011 une déclaration condamnant les tentatives qui visent à menacer la paix ethnique et religieuse dans le pays. Le Conseil national pour la coopération concernant les questions d'ethnicité et d'intégration et de nombreuses ONG ont également condamné l'incident. Les services du procureur ont ouvert une enquête préliminaire et la police a arrêté deux personnes. Des témoins ont été entendus en vue d'identifier tous les responsables de l'incident, au cours duquel cinq fonctionnaires de police ont été blessés. Le Ministère de l'intérieur a organisé une rencontre spéciale avec le maire de Sofia et la Direction des confessions religieuses pour définir des mesures supplémentaires destinées à renforcer la prévention.

59. Eu égard à la question 21 de la liste, M. Tzantchev indique que la liberté de religion est consacrée à l'article 13 de la Constitution, qui dispose également que les institutions religieuses sont séparées de l'État. Le droit de s'associer pour des motifs religieux est garanti par l'article 12 de la Constitution. La loi de 2002 relative aux confessions religieuses confère au tribunal de Sofia la responsabilité de l'enregistrement des communautés religieuses qui demandent la personnalité juridique. L'article 10 de ladite loi ne crée aucune inégalité entre l'Église orthodoxe bulgare et d'autres confessions. Il prévoit seulement des modalités différentes d'acquisition de la personnalité juridique. De plus, son paragraphe 3 dispose explicitement que les deux premiers paragraphes ne fondent nullement à accorder des privilèges ou avantages en vertu d'une quelconque loi. Entre 2003 et 2009, 75 nouvelles confessions religieuses ont été enregistrées au total.

60. Les communautés et institutions religieuses sont uniquement responsables de leur administration interne, conformément à leurs statuts et règles. La loi relative aux confessions religieuses n'oblige pas les communautés religieuses à fusionner. Elle empêche simplement que des groupes dissidents utilisent le patrimoine d'institutions religieuses dûment enregistrées. L'affiliation d'une personne à une religion ou croyance donnée dépend uniquement de son intime conviction.

61. Le mariage précoce constitue une infraction réprimée par la législation bulgare. Le fait qu'il est traditionnellement toléré dans certains groupes n'empêche pas les autorités de poursuivre les délinquants. Les mariages civils sont conclus devant un représentant de l'autorité locale compétente. Lorsqu'un mineur est en cause, la cérémonie du mariage n'a pas lieu.

62. S'agissant de la question 20, les techniques spéciales de surveillance sont utilisées à de très rares occasions. Elles sont réglementées par le Code de procédure pénale et la loi relative aux moyens spéciaux de surveillance, qui contiennent un certain nombre de garanties contre un usage abusif. Le président de la cour d'appel ayant compétence est habilité à les autoriser. En 2008, la loi a été modifiée aux fins d'adjonction d'un nouveau chapitre sur le contrôle et la surveillance, qui tient compte des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs aux méthodes de contrôle plus efficaces et plus sûres, ainsi qu'au stockage et à la destruction de renseignements collectés qui sont inutiles dans les opérations de détection ou les procédures pénales.

63. Un sous-comité permanent de la Commission des affaires juridiques de l'Assemblée nationale contrôle et surveille les procédures d'autorisation, de demande et d'utilisation des techniques spéciales de surveillance, le stockage et la destruction des renseignements ainsi obtenus ainsi que la protection des droits et libertés des citoyens. Il est tenu de présenter des rapports annuels à l'Assemblée nationale. S'il est fondé à penser que ces techniques ont été utilisées ou appliquées illicitement, ou que les renseignements obtenus par ce moyen ont été stockés ou détruits illicitement, le sous-comité saisit les autorités judiciaires et les chefs d'autres autorités et structures pertinentes. En février 2011, il a organisé une table ronde en

vue d'examiner deux principaux points: comment rendre dans les procédures pénales l'utilisation des éléments de preuve obtenus par des techniques spéciales de surveillance plus efficace et comment renforcer l'inviolabilité de la personne, notamment de la correspondance.

64. Un groupe de travail interministériel a été établi en avril 2011. Il est présidé par le Ministère de la justice et coprésidé par les Ministres adjoints de l'intérieur et de la justice. Il est chargé par le Premier Ministre d'élaborer un projet de modification à la loi relative aux moyens spéciaux de surveillance en vue d'ajouter des garanties supplémentaires pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes placées sous surveillance.

65. Quant aux propos haineux (question 25), les autorités bulgares sont attachées à prévenir et combattre le recours à ces manifestations et la propagation de la haine raciale. La loi relative à la radio et la télévision interdit expressément le recours aux propos haineux. Le Conseil indépendant sur les médias électroniques surveille étroitement le contenu des émissions radiodiffusées et sanctionne les radiodiffuseurs reconnus coupables d'intolérance ethnique.

66. Le Code d'éthique des médias bulgares adopté par le milieu de la presse établit clairement que les journalistes doivent éviter toute mention de race, de couleur, de religion ou d'ethnicité sauf si elle est nécessaire à la compréhension d'un récit. Le Conseil national de l'éthique journalistique, organe de surveillance créé par des associations de journalistes, est saisi de plaintes concernant des programmes radiophoniques et télévisés.

67. La portée de l'article 162 du Code pénal a été récemment étendue à l'incitation publique à la discrimination, la violence ou la haine motivées par la race, l'origine nationale ou ethnique, ainsi qu'à la violence motivée par la race, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou ethnique. Une peine d'un à quatre ans d'emprisonnement est au nombre des sanctions applicables. Une nouvelle disposition a été ajoutée à l'article 419a du Code pénal, selon laquelle les actes consistant à tolérer, nier ou manifester minimiser le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont reconnus comme infractions pénales, lorsqu'ils sont perpétrés d'une manière susceptible d'inciter à la violence ou la haine envers une personne ou un groupe de personnes en fonction de la race, la couleur, l'origine, la religion ou la croyance, l'origine nationale ou ethnique.

68. Le Ministère de l'intérieur coopère étroitement avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le programme de formation aux droits de l'homme destiné aux fonctionnaires de police, qui porte sur des questions relatives aux crimes de haine, constitue un élément clé de cette coopération.

69. **M. Rupchev** (Bulgarie) indique que de nombreuses mesures sont prises pour améliorer les conditions carcérales, comme il ressort de la réponse écrite à la question 15 de la liste. Des plans sont en cours pour garantir qu'à l'avenir chaque détenu dispose d'un espace vital d'au moins quatre mètres carrés. Il n'a pas encore été possible d'appliquer toutes les mesures établies dans le plan d'action 2011-2013 en raison de restrictions budgétaires, mais le plan prévoit des mesures de substitution à la détention telles que mise à l'épreuve, surveillance électronique, libération anticipée et amnistie en vue de réduire le surpeuplement carcéral.

70. Les cadres tant juridique qu'institutionnel prévoient l'égalité de traitement des citoyens bulgares et des étrangers devant les tribunaux et de leur accès à la justice. Les étrangers bénéficient de l'aide judiciaire dans les affaires pénales, civiles et administratives et à tous les stades de la procédure de demande du statut de réfugié.

71. Une modification au Code pénal en 2010 a porté de 1 à 6 ans la durée d'emprisonnement des personnes déclarées coupables de produire, d'utiliser ou de détenir des moyens technologiques spéciaux de surveillance, qui sont des actes désormais érigés en infractions graves. En outre, une modification de 2009 à la législation sur la responsabilité civile encourue par l'État et des municipalités a explicitement prévu le dommage dû à un recours illicite aux méthodes de surveillance spéciale.

72. Au titre d'une modification au Code pénal, entrée en vigueur fin mai 2011, des motifs racistes ou xénophobes dans des affaires de meurtres et à l'origine de lésions corporelles constituent désormais une circonstance aggravante. L'antisémitisme est assimilé au racisme.

73. **M^{me} Panova** (Bulgarie) précise que, si la tentative de meurtre du footballeur nigérien Muaiua Kolauole en 2007 a eu lieu avant l'adoption dudit amendement, le tribunal qui a statué a nonobstant mentionné explicitement le mobile raciste.

74. Quant à la question de la surveillance spéciale, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu le 8 mars 2011 sa décision dans l'affaire *Goranova-Karaeneva c. Bulgarie* (n° 12739/05). Elle n'a constaté aucune violation de l'article 8 de la Convention européenne sur les droits de l'homme, dès lors que les dispositions de cet article sont intégrées dans la loi relative aux moyens de surveillance spéciale. Elle a constaté une violation de l'article 13 de la Convention, la législation bulgare ne contenant à l'époque que des dispositions insuffisantes concernant le droit à un recours utile. La modification de 2009 à la législation sur la responsabilité civile de l'État et des municipalités a depuis résolu ce point.

75. Quelque 70 pour cent de toutes les affaires pénales sont résolues dans les trois mois. Les Codes de procédure civile, pénale et administrative disposent qu'il soit connu des affaires dans un délai raisonnable. Ils devraient offrir un recours contre la durée excessive des procédures pénales, question sur laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a rendu des arrêts pilotes concernant la Bulgarie – affaires *Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie* et *Finger c. Bulgarie* – qui remontent aux années 90 et début des années 2000. Au sens du Code de procédure pénale de 2006, il est possible de recourir aux enquêtes judiciaires sommaires, aux compromis entre le procureur et l'avocat de l'inculpé et à l'irresponsabilité pénale assortie d'une sanction administrative. Afin de réduire davantage les retards, une disposition législative a été élaborée en 2010 qui prévoit la possibilité de désigner un défenseur suppléant dans les affaires où les personnes inculpées n'ont pas organisé leur propre défense ou que leur avocat est défaillant. Il est également possible de donner lecture au tribunal des expertises et des dépositions de témoins et éviter ainsi de faire comparaître tous les experts et témoins. Le Code pénal dispose également en matière de réduction des peines pour les inculpés condamnés dans des affaires où la durée de la procédure a été excessive, sous réserve que l'inculpé et son avocat n'en soient pas responsables. Le Code de procédure civile de 2008 contient de nombreuses mesures visant à hâter la procédure judiciaire, telles que citations à comparaître simplifiées et délais imposés aux différents stades de la procédure.

76. En juin 2011, le Président de la Cour européenne des droits de l'homme et son confrère bulgare se sont rendus en Bulgarie pour participer à une table ronde, organisée par la Cour suprême de cassation. Ils ont examiné les affaires pilotes avec d'autres participants, notamment juges, procureurs et représentants de la société civile. Les tables rondes ont donné lieu à de nouvelles propositions visant à diligenter les procédures judiciaires. Un groupe de travail du Ministère de la justice examinera et exécutera les propositions; il prendra également des mesures pour s'assurer que les modifications législatives pertinentes disposent en matière de recours en indemnisation quand la durée des procédures pénales, civiles et administratives est excessive. Des membres du pouvoir judiciaire qui n'ont pas agi avec diligence et sont soucieux de promotion et de mandat peuvent faire l'objet de procédures disciplinaires. Une commission au sein du Conseil judiciaire suprême a

également examiné la question, au cours des trois réunions organisées en 2010 dans différentes parties du pays, avec des juges, procureurs et représentants des associations du barreau. Elle a abordé la question des témoins, des experts et des inculpés défaillants, qui s'est conclue sur la possibilité de juger les prévenus par défaut.

77. **M. Petrov** (Bulgarie) indique qu'en 2009, 52% environ des détenus condamnés ont été mis à l'épreuve.

78. Le mariage et les relations sexuelles précoces avec des mineures constituent des infractions au sein du Code pénal. S'il est vrai que les sanctions sont légères dans certains cas, l'État ne faillit pas à son obligation de poursuivre ces infractions, en particulier lorsque des mineures ont un enfant. Il n'existe pas actuellement de statistiques détaillées en la matière.

79. **M. Petrov** (Bulgarie) précise qu'en 2010 la législation bulgare a été modifiée afin de garantir le droit de se réunir librement et pacifiquement. En juin 2011, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a déclaré l'affaire *United Macedonian Organization Ilinden et Ivanov c. Bulgarie* classée. L'affaire *United Macedonian Organization Ilinden – Pirin et consorts c. Bulgarie* a représenté un enjeu purement judiciaire, sans programme politique. Une fois remplies toutes les conditions de la loi relative aux partis politiques, aucun obstacle ne s'opposera à l'enregistrement du parti politique Ilinden. Il a été reproché au système bulgare d'exiger un effectif de 5 000 membres aux fins d'enregistrement d'un parti politique. Une modification a partant été adoptée en vue de ramener le nombre à 2 500. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution finale en décembre 2009 qui confirme l'exécution par la Bulgarie de la décision de justice dans cette affaire.

80. **M. Thelin** invite la délégation à fournir des réponses écrites aux questions auxquelles elle n'a pu répondre, en particulier les données sur la population carcérale. Il souhaiterait également des détails par écrit concernant l'action du gouvernement pour assurer que toutes les garanties processuelles nécessaires sont en place en matière de procédure d'asile, outre l'aide judiciaire. Enfin, des informations actualisées concernant l'affaire du naufrage survenu dans la mer Noire le 13 février 2004 seraient souhaitables. Le naufrage de l'*Hera*, qui battait pavillon cambodgien, aurait été observé par des personnes se trouvant à bord d'un navire à proximité, lesquelles ont contesté la version officielle des faits. Alors qu'une enquête commune turque et bulgare a officiellement classé l'affaire, il appert que 14 marins bulgares manquent encore à l'appel. M. Thelin demande si le gouvernement cherche à donner suite au témoignage des personnes de l'autre navire.

81. **M. Salvioli** souligne que le Comité se préoccupe, non pas des mariages officiels, mais de ceux conclus selon le droit coutumier. Le Comité souhaiterait des détails par écrit concernant les poursuites pénales engagées contre toutes personnes qui entretiennent des relations sexuelles avec des mineures. Indépendamment d'une éventuelle grossesse, ces relations constituent un viol au sens du Code pénal et doivent être traitées en conséquence.

82. **M. Tzantchev** (Bulgarie) appelle l'attention du Comité sur les détails concernant les droits des citoyens étrangers résidant en Bulgarie, qui figurent aux paragraphes 104 à 106 des réponses écrites. Les demandeurs d'asile ont le droit d'être représentés en justice gratuitement durant la procédure de demande d'asile jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. L'État ne prévoit aucune aide de ce type pour les demandeurs d'asile qui souhaitent en appeler des décisions de justice; c'est l'Agence d'État pour les réfugiés qui la dispense. Les mineurs non accompagnés bénéficient de l'aide judiciaire sans aucune restriction.

83. **La Présidente** félicite l'État partie des nombreuses mesures concrètes qu'il a adoptées pour appliquer les dispositions du Pacte, mais également la Commission pour la protection contre la discrimination de ses travaux. Tout en accueillant avec satisfaction les mesures visant à rendre la législation relative au recours à la force par les policiers

conforme aux normes de l'Union européenne, la Présidente rappelle la nécessité de veiller à ce qu'elle respecte les instruments internationaux auxquels la Bulgarie est partie. Le Comité souhaiterait que le quatrième rapport périodique informe des résultats obtenus par l'État partie au titre des programmes d'intégration des Roms. Il demeure préoccupé par plusieurs questions, notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire, la nécessité d'une formation supplémentaire des membres du pouvoir judiciaire aux dispositions du Pacte, l'absence de définition de la torture dans le Code pénal, la discrimination à l'égard des femmes, les minorités roms et religieuses, la liberté de religion et d'expression et la corruption tant au sein du pouvoir judiciaire qu'à tous les échelons du gouvernement.

La séance est levée à 13 heures.